

PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2020

[REDACTED]

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 octobre 2020. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

Certaines informations concernant la région de l'Estrie concernant les demandes de permis subventionnés et non subventionnés :

1. Le nombre de permis subventionnés qui ont été demandés lors des deux dernières années :
 - a. Combien de permis ont pu être attribués versus le nombre de demandes dans la région de L'Estrie;
 - b. Seulement les permis de nouvelles garderies (départ de zéro).
2. Le nombre de permis non subventionnés qui ont été demandés lors des deux dernières années :
 - a. Combien de permis ont pu être attribués versus le nombre de demandes dans la région de l'Estrie;
 - b. Seulement les permis de nouvelles garderies (départ de zéro).

Vous trouverez ci-dessous les renseignements en réponse à votre demande.

Lors des deux dernières années, aucun permis n'a été délivré pour une nouvelle garderie subventionnée dans la région de l'Estrie.

...2

Bien que deux demandes de permis aient été déposées dans le cadre de l'appel de projets destiné aux parents étudiants en septembre 2019 :

- L'une d'elle s'est avérée non recevable et n'a donc pu être soumise au comité consultatif;
- La seconde a été soumise au comité consultatif, mais n'a pas été recommandée.

De même, aucun permis n'a été délivré pour une nouvelle garderie non subventionnée lors des deux dernières années dans la région de l'Estrie.

Sur les onze demandes de permis :

- Quatre ont été recommandées par le comité consultatif et le Ministère a autorisé la poursuite du processus;
- Cinq ont été soumises au comité consultatif, mais non pas été recommandées par ce dernier;
- Deux demandes recevables n'ont pas été soumises au comité consultatif, car on a demandé au Ministère un retrait du dossier.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Original signé

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).